

*Appel Citoyen est un mouvement indépendant et non-partisan.
Par le biais de documents de réflexion, Appel Citoyen veut enrichir
le débat démocratique autour de la nouvelle Constitution valaisanne.*

*Ces documents esquissent des scénarios sur les grands thèmes de la révision.
Les Constituant-e-s et le grand public sont invités
à discuter et nourrir ces réflexions.*

Ensemble, nous sommes meilleur-e-s.

PARTICIPATION POLITIQUE DES ETRANGERS

Légitimité de la question

La nationalité suisse offre naturellement des droits civiques complets (droit de vote et d'éligibilité dès 18 ans), mais oblige les hommes en âge de servir à accomplir le service militaire ou civil. L'accès au passeport pour les personnes étrangères, soit la procédure de naturalisation, reste plutôt long et aucun assouplissement dans ce domaine n'est à espérer actuellement au niveau fédéral, mise à part la procédure facilitée pour les jeunes de la 2^{ème} ou 3^{ème} génération.

Pour cette raison, certains cantons progressistes ont suivi l'exemple pionnier du Jura (1979) et accordé dans leur constitution des droits civiques limités au niveau communal ou cantonal à leur population étrangère résidente.

Les étrangers¹ composent actuellement dans notre pays le quart de la population. Ce fait a été pris en compte par les cantons qui se sont dotés récemment d'une nouvelle Constitution. Pourquoi le Valais n'en ferait-il pas autant ?

Contexte

Les courants nationalistes européens, qui effleurent également la Suisse actuellement, favorisent le repli sur soi et la tendance au rejet de l'étranger. Ceci se vérifie même dans les cantons suisses « avant-gardistes ». Sur le plan confédéral, la politique de l'immigration choisie qui devrait être inscrite dans la LEI, prochaine loi sur les étrangers et l'intégration, n'est pas un signe d'ouverture. D'autres aspects de cette loi, dont par exemple la possibilité d'annuler le permis C d'une personne sous le registre de la rétrogradation des permis, confirment la tendance.

Néanmoins, si l'on tient compte que depuis les années 2000 des avancées ont été effectuées dans le domaine des droits civiques cantonaux et communaux accordés aux étrangers, il n'y a pas lieu de retenir le balancier. Sur les 2'222 communes suisses, dont 126 en Valais, 600 ont accordé des droits aux étrangers dans les cantons de Jura, Neuchâtel,

Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. Parmi les scénarios envisageables, on pourrait imaginer que la Constitution valaisanne de 2023 recoure au langage épïcène (Voir par exemple : L'égalité s'écrit, Guide de rédaction épïcène, Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Canton de Vaud, 2008).

Vaud, Fribourg, Grisons, Appenzel R.E. De combien d'unités le Valais augmentera-t-il ce nombre ?

De manière générale, il faut distinguer le « droit des étrangers » des « droits des étrangers ». Le droit des étrangers régi par la LEtr (future LEI) et la LAsi (en cours de révision dans le cadre de la restructuration de l'asile) relève de la compétence fédérale. En revanche, les droits des étrangers (droit de vote et d'éligibilité) peuvent être régis par la constitution cantonale.

Les étrangers régis par la loi sur l'asile (LAsi) ne peuvent pas être pris en considération quant à l'octroi des droits de vote et d'éligibilité. Les étrangers dont nous parlons ici sont accotés à la LEtr (loi sur les étrangers). Il apparaît comme indispensable que la nouvelle Constitution inscrive en son sein une attention particulière les concernant dans le sens de la Commission cantonale pour l'intégration des personnes migrantes qui existe doré et déjà. En effet, avant de parler du droit de vote des étrangers, il y a lieu de faciliter leur accueil et leur intégration par leur participation dans les faits de société, en garantissant leurs droits fondamentaux sans menacer leur identité. Ce qui n'enlève rien à notre propre identité.

« Ils n'ont qu'à prendre la nationalité » sera le premier argument des partisans de la citoyenneté liée à la nationalité. Ils seront dans la « légalité », uniquement dans la légalité et auront de la peine alors à admettre la « légitimité ». Car nous considérons, en faisant un petit effort de courage civique, comme légitime de reconsidérer la question de l'intégration des étrangers dans notre société en leur accordant des droits supplémentaires et pour certains en tenant compte de leur vulnérabilité. Notre Constitution fédérale ne mentionne-t-elle pas que tous les êtres humains sont égaux en droit et que la dignité humaine doit être respectée. Etat et communes doivent faciliter la naturalisation des étrangers dans un souci de réciprocité et d'intégration « *Plus vous vous imprégnez de la culture du pays d'accueil, plus vous pourrez l'imprégner de la vôtre* ». « *Plus un immigré sentira sa culture d'origine respectée, plus il s'ouvrira à la culture du pays d'accueil* » (Amin Maalouf, *Les identités meurtrières*, Paris, 1998).

D'autre part, ne peut-on pas considérer qu'une participation aux votations et aux élections aurait un effet d'intégration et d'appartenance si l'on prend en compte la démarche d'information et de contacts qu'elle suppose ?

Dans le sens de la réciprocité, il est naturel que l'étranger « y mette du sien ». Ne serait-ce que par l'apprentissage d'une langue nationale, l'intérêt porté à nos institutions, l'indépendance financière, le versement d'émolument pour la naturalisation et le cas échéant l'obligation d'accomplir son service militaire !

Quelques chiffres en guise de décor :

Population suisse : 8'482'285 habitants

Population valaisanne : 341'463 habitants

Fin 2017, la population étrangère résidente en Suisse était de 2'053'589 habitants, soit 25%.

Pour le Valais : 75'778, soit 23%. Cette population valaisanne est répartie ainsi quant aux permis : permis C, permis d'établissement : 45'556 – permis B, permis renouvelable annuellement : 26'432 – permis L, permis de courte durée : 3'770.

Le total des personnes dans le processus de l'asile est de 62'856 pour la Suisse et de 2'903 pour le Valais. La moyenne des demandes d'asile en Suisse depuis 20 ans est de 23'000 personnes, en baisse ces deux dernières années.

Nombre total de naturalisations en 2017 : 46'060 pour la Suisse, 2'443 pour le Valais. A noter que la double nationalité est actuellement possible en Suisse.

Conséquemment, c'est la population au bénéfice d'un permis C qui devrait prioritairement bénéficier de nouveaux droits. Mais que font les étrangers de leurs nouveaux droits ? Quelques remarques à ce sujet :

- a) il semblerait que les étrangers sont enclins à voter ou élire de façon générale « comme les Suisses ». Ce qui revient à dire que leur vote n'apporte pas de changement fondamental.
- b) Si les étrangers votent « comme les Suisses », leur participation aux scrutins serait proportionnellement inférieure à celle des Confédérés ;
- c) par conséquent, l'idée d'accorder un droit de vote ou d'éligibilité aux étrangers ne devrait pas effrayer mais plutôt renforcer le sentiment de respect, de solidarité et de justice envers les personnes s'établissant dans notre pays.

Etrangers et droit de vote et d'éligibilité, par canton, par commune

Seuls deux cantons de Suisse romande octroient aux étrangers le droit de vote, mais pas le droit d'éligibilité :

- a) dans le canton du **Jura**, les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.
- b) Ont la qualité d'électeurs en matière cantonale dans le canton de **Neuchâtel** les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale, et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Droit de vote et d'éligibilité dans toutes les communes

Quatre cantons octroient aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal. Les conditions varient d'un canton à l'autre, mais dans la plupart des cas, une certaine durée de séjour est nécessaire et/ou un permis d'établissement : **Neuchâtel, Vaud, Jura, Fribourg. Genève** accorde aux étrangers, au niveau communal, le droit de vote mais pas le droit d'éligibilité.

Droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes

Trois cantons de Suisse alémanique autorisent leurs communes d'introduire le droit de vote aux étrangers : **Appenzell Rhodes-Extérieures, Grison, Bâle-Ville**.

Valeurs d'Appel Citoyen

Au regard des valeurs d'APPEL CITOYEN, le droit de vote peut se décliner ainsi :

- **Liberté** : accorder des droits aux étrangers, c'est étendre leur liberté ; c'est leur donner le choix de s'impliquer en politique communale et cantonale ; c'est les encourager à prendre leur responsabilité vis-à-vis de la communauté.

- **Respect** : accorder des droits aux étrangers, c'est reconnaître la diversité de la société valaisanne et faire preuve de respect envers toutes les minorités et tous les habitants.
- **Cohésion** : accorder des droits aux étrangers, c'est contribuer à la cohésion du canton ; c'est renforcer la solidarité et avancer vers l'équité.
- **Ouverture** : accorder des droits aux étrangers, c'est faire preuve d'ouverture en faisant le choix d'acceptation d'autres cultures et d'échanges interculturels.
- **Développement durable** : accorder des droits aux étrangers, c'est favoriser la diversité culturelle qui va perdurer, c'est enrichir notre patrimoine
- **Justice** : accorder des droits aux étrangers, c'est faire preuve de justice en plaçant chacun sur le même pied d'égalité. C'est une reconnaissance envers leur apport pluriel au canton.
- **Innovation** : accorder des droits aux étrangers serait une nouveauté pour le canton et les communes.

Scénarios

Ici le compromis politique sera laborieux, le consensus difficile et la raison aura de la peine à triompher, car le sujet est sensible et touche à l'émotion. Toutefois de nombreuses propositions peuvent être présentées, de l'utopiste à la minimaliste, du statu quo au chambardement. Il serait imprudent cependant de soumettre aux citoyennes et citoyens des propositions qui mineraient l'ensemble du projet.

- Inscription dans la constitution d'un article mentionnant que l'Etat du Valais et les communes encouragent et facilitent la naturalisation des étrangers établis dans le canton.
- La Constituante propose pour les étrangers le droit cantonal de vote et d'éligibilité pour autant qu'ils aient résidé en Suisse depuis 8 ans et dans le canton depuis 2 ans. Exigence de parler la langue du canton.
(Proposition d'avant-garde pour toute la Suisse).
- Le canton octroie aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal. Deviennent électrices et électeurs et éligibles en matière communale les étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ainsi que les apatrides, domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans, et dans la commune au moins 1 an.
- Le canton veille à l'adéquation des commissions communales de naturalisation.
- Le canton définit les buts de la Commission consultative en matière d'intégration des étrangers, lui garantit son existence et lui procure les moyens d'agir à travers le PIC (Programme d'intégration cantonal).

Dernières remarques : se souvient-on que le Valais était un canton d'émigrants il y a un siècle encore ? Se souvient-on qu'il y a un demi-siècle à peine, il faisait appel aux travailleurs étrangers ? Avons-nous conscience que dans le tertiaire les étrangers sont mieux formés que les Suisses ?

Daniel Moulin et Valentina Darbellay (coordination), Marie du Pontavice, Aferdita Bogiqi, Marisa Celas, Emilie Dupuis, Madeline Heiniger, Geneviève Lévine-Cuennet, Amel Mafoudh, Olivier Marcoz, Matthieu Monnard, Catherine Rebord, Emmanuel Theler, Christian Vial, François de Wolff, Véronique Zumstein, Jean-Yves Riand

Vos réflexions sont les bienvenues : merci d'écrire à hello@appelcitoyen.ch !

Sources

Revue Vivre Ensemble

Denis Müller, l'idée « légalité-légitimité »

Amin Maalouf, « Les identités meurtrières », Paris, 1998

Office fédéral des statistiques

Dispositions législatives fédérales

- LEtr, Loi sur les étrangers

- LAsi, Loi sur l'asile

- LN, Loi sur la nationalité, 2018

- LEI, Loi sur les étrangers et l'intégration, janvier 2019

Valais : Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et son Ordonnance